

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

division Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **cinquième** chambre

EN CAUSE DE : **Madame A**

partie demanderesse, comparissant par son conseil, Maître BOSQUET, Avocat loco Maître Michel FADEUR, Avocat à 6000 CHARLEROI, rue Léon Bernus, 66.

CONTRE :

L' OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7

partie défenderesse, comparissant par son conseil, Maître Vincent GREVY, Avocat à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 73.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise le 11.12.2015;
- le recours de la partie demanderesse adressé au greffe du Tribunal du travail le 8.03.2016;
- le dossier administratif de l'ONEM et celui de l'Auditorat ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 15.02.2019, fixée sur pied de l'article 747 du Code Judiciaire,

Entendu l'avis écrit conforme de Madame SALENS, Premier Substitut de l'Auditeur du Travail, lu et déposé à l'audience,

Vu l'absence de répliques des parties .

I. OBJET DU RECOURS

Le recours est dirigé contre une décision par laquelle le Directeur du Bureau du Chômage de Huy :

- exclut la partie demanderesse à partir du 1.09.2014 du droit aux allocations comme travailleur isolé et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les sommes perçues indûment à partir du 1.09.2014, soit 8933,12 € et 1668,68 € (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- exclut la partie demanderesse du droit aux allocations à partir du 14.12.2015 pendant une période de 8 semaines parce qu'elle aurait fait une déclaration inexacte ou qu'elle aurait omis de faire une déclaration requise (article 153).

II. LES FAITS

La demanderesse, née le 3.10.1989, bénéficiait d'allocations d'insertion.

Elle a dû compléter des déclarations de situation familiale C1 sur base desquelles le taux de ses allocations a été fixé.

Dans sa déclaration du 26.05.2014, elle a indiqué qu'elle vivait seule à W.
(pièce 136 dossier de l'ONEM)

Sur cette base, elle a perçu des allocations au taux « isolé » à partir du 26.05.2014.

Une vérification de sa situation familiale a été entreprise par l'ONEM, suite à la réception des procès-verbaux d'une enquête de Police effectuée en 2014 et 2015. (pièces 110 à 113 dossier de l'ONEM)

Cette enquête est réalisée suite à la suspicion de fraude au domicile fictif à charge de
D. domiciliée et
F. domicilié .

Il ressort des PV transmis que :

-les services de la Zone de police du Condroz ont effectué, entre le 15/09/2014 et le 11/12/2015 (soit sur une période d'environ 15 mois), pas moins de 261 observations du domicile de Madame

-le véhicule immatriculé au nom de M a été régulièrement aperçu à proximité du domicile de Madame D à O

Les consommations d'eau, d'électricité pour les deux adresses ont été vérifiées :
-en ce qui concerne O. , la consommation d'électricité est dérisoire, mais l'habitation bénéficie de panneaux photovoltaïques. La consommation d'eau est de 27m³ pour 6 mois, or elle est en moyenne de 44m³ par an en Wallonie.,
-en ce qui concerne Charleroi, il ne semble pas y avoir de raccordement personnel d'eau à l'adresse.

Le 02 septembre 2015, Madame D. a été entendue par les services de l'ONEM. Elle déclare avoir rencontré son compagnon en août 2014, mais que celui-ci, travaillant à Charleroi, ne réside chez elle que les lundis, mardis, jeudis et vendredis lorsqu'il travaille le week-end (soit un mois sur deux). Chacun paye son loyer et ses charges, mais ils partagent les courses et les frais du ménage.

Une visite domiciliaire consentie a été effectuée le 27/11/2015 à O. Le couple est trouvé sur place. Des effets de Monsieur sont trouvés (brosse à dents, peignoir, sac de travail, vêtements propres et sales, ...).

Madame D. a été réentendue le 11 décembre 2015 par les services de police et a confirmé que son compagnon et elle en résidaient pas ensemble, Monsieur F. ne se trouvant à O. que durant ses jours de congés. Ce dernier a un chien en son domicile de Charleroi, qu'il ne peut amener à Ouffet, les animaux étant interdits dans l'immeuble. Elle ajoute que chacun a son domicile et assume ses frais.

Monsieur a été entendu le même jour. Sa déclaration, niant la cohabitation, est similaire à celle de D. Il dépose une copie du bail signé le 1^{er} décembre 2013 entre ses parents (propriétaires du logement) et lui-même pour son appartement à Charleroi, et de l'état des lieux d'entrée. Il dépose également une attestation de paiement du loyer y afférent, et diverses factures (taxe déchets, redevance radio télé).

Le 28 décembre 2015, la FGTB transmet à l'ONEM diverses factures (eau, électricité, ligne de téléphone fixe, télévision, redevance radio-télévision), et le bail de résidence principale de Madame D.

L'ONEM prend la décision litigieuse le 11/12/2015, considérant qu'il y a cohabitation et que les déclarations faites par le biais du formulaire C1 sont inexactes.

(cf avis de Madame l'Auditeur du travail ; pièces 123 à 134, 121, 18 à 116 du dossier de l'ONEM ; dossier répressif complet non numéroté ni inventorié adressé par l'ONEM et joint au dossier de l'Auditorat)

Le mandataire syndical de la demanderesse a sollicité la révision de la décision en date du 28.12.2015, demande refusée par l'ONEM le 8.01.2016, les éléments de l'enquête établissant la cohabitation. (pièces 16 et 17 dossier de l'ONEM)

III. RECEVABILITE

Le recours est recevable et a été introduit dans les formes et délai légaux.

IV. DISCUSSION

En droit

Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur (article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Selon l'article 110 § 1, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre, notamment, le travailleur qui cohabite avec un conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ou qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, et/ou avec des parents ou alliés qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ainsi que le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui, sauf exceptions, habite seul (§ 2) et par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2 (§ 3).

Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. (art.110 § 4)

Selon l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale.

La cohabitation est une notion de fait. L'inscription au registre de la population est sans incidence si elle ne correspond pas à la réalité¹.

La situation familiale est donc déterminée sur base de la déclaration du chômeur. Selon la jurisprudence de la Cour du Travail de Mons, si l'ONEM conteste le taux appliqué, il lui appartient d'établir que la situation, telle que déclarée par le chômeur, n'est pas exacte. Si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, c'est à lui qu'il revient de prouver qu'il se trouve dans une situation lui donnant droit au taux « isolé » ou « charge de famille »².

La doctrine récente se fonde sur l'article 110 § 4 et sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, notamment un arrêt du 15.01.2007 (RG S.06.0062.F), pour estimer que la

¹ Cass., 13 janvier 1986, Pas., 1986, I, 592

² TT Charleroi 2.09.2005, RG 64692, inédit ; CT Mons 22.12.2004, RG 14412, CT Mons 18.05.2004, juridat, RG 1763; CT Mons 5.11.2008, RG 20384, juridat; CT Mons 20.10.2010, RG 2008/AM/21073, juridat

charge de la preuve du droit aux allocations au taux charge de famille ou au taux isolé repose sur le chômeur et que la déclaration de situation familiale peut être écartée sur simple contestation de principe de l'ONEM.³

D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2012, le droit aux allocations d'insertion est limité à une durée maximale de 36 mois (A.R. du 25 nov. 1991, art. 63).

Cette période court à dater de la reconnaissance du droit et au plus tôt au 1^{er} janvier 2012.

Des exceptions sont cependant prévues. D'une part, pour le bénéficiaire de l'allocation au taux "travailleur ayant charge de famille", au taux "isolé" ou qui cohabite avec une personne qui perçoit un revenu de remplacement, conformément à l'article 124 alinéa 2, il n'est pas tenu compte de la période qui précède son trentième anniversaire.

Par ailleurs, la période de 36 mois peut être prolongée par différents événements ou circonstances limitativement énumérés par l'article 63 § 2.⁴

En l'espèce

1.

La demanderesse conteste la cohabitation avec M.

Elle relève qu'il n'y a pas eu d'enquête au domicile de M. pour y vérifier sa résidence, ni de comparaison de l'horaire de travail de celui-ci avec les constatations de sa présence chez elle. Elle souligne qu'il n'a pas été radié de son adresse ni inscrit d'office chez elle. Elle estime que la date de prise de cours de l'exclusion, le 1.09.2014, n'est pas justifiée car il y a eu trois premières observations policières de la présence de Monsieur à son domicile le 15.09.2014, le 27.11.2014 et le 12.01.2015, ce qui n'est pas révélateur. Enfin, elle estime que M. et elle-même apportent la preuve du paiement de leurs charges respectives et que, même s'ils se voient régulièrement, ils ne forment pas un ménage commun. Elle dépose ces preuves et des attestations de témoins.

2.

Le Tribunal, comme Madame l'Auditeur du travail, s'étonne des moyens policiers qui ont été mis en œuvre. Outre le nombre impressionnant d'observations des allées et venues des intéressés, la visite domiciliaire consentie semble avoir été effectuée de manière assez brutale, alors qu'aucune résistance ne ressort des procès-verbaux, et la fouille de l'habitation particulièrement minutieuse. Les intéressés ont même été privés de liberté.

³ Dermine et Palate, Questions de preuve en matière de chômage, in « Regards croisés sur la sécurité sociale », coll.CUP 2012, p. 515 à 524, n° 12, 15, 16, 28

⁴ Guide Social Permanent en ligne, mise à jour 2016, Commentaire droit de la sécurité sociale, Chômage> Titre IV l'indemnisation> durée de l'indemnisation> limitation dans le temps du droit aux allocations d'insertion ; Voir feuille info T156 sur le site de l'ONEM ; www.onem.be: home>citoyens>chômage>chômage complet>A combien s'élève votre allocation ?>T156 (pendant combien de temps avez-vous droit aux allocations d'insertion ?)

3.

Madame l'Auditeur a vérifié la légalité de cette enquête et ses conclusions sont les suivantes :

« Sur 15 mois, les policiers ont effectué pas moins de 261 observations réparties sur 168 jours.

Ces observations doivent être considérées comme systématiques au sens de l'article 47 sexies du Code d'Instruction criminelle ; à savoir : « une observation par un fonctionnaire de police d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois ».

Ce type d'observation est strictement régie par la procédure prévue dans le Code d'Instruction criminelle, aux articles 47 ter et suivants, et sa mise en œuvre contrôlée par la Chambre des mises en accusation (article 235ter CICr). Il faut notamment une autorisation écrite spécialement motivée du Procureur du Roi.

Dans le cadre de la procédure de vérification, la Chambre des mises en accusation peut alors prononcer la nullité de l'acte irrégulier (articles 131 et 235 bis CICr).

L'article 32 du titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle précise que : « La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que :

- le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou ;*
- l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou ;*
- l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. »*

Les méthodes particulières de recherche illégales sont sanctionnées par la nullité en vertu des articles 131 et 235 bis Cicr.

Partant, ces observations sont illégales, puisque non autorisée par écrit par le Procureur du Roi, et non contrôlées par la Chambre des Mises en Accusation.

L'ONEM ne pouvait donc se baser ni sur les résultats de ces observations, ni sur ce qui découle pour prendre sa décision.»

4.

Il convient en effet de rappeler que si, selon la jurisprudence actuelle, les preuves illégalement recueillies ne doivent plus, ipso facto, être écartées des débats, il faut toutefois tenir compte de trois exceptions qui permettent au juge le rejet de la preuve : la violation d'une règle prescrite à peine de nullité, le vice entachant la fiabilité de la preuve et la compromission du droit à un procès équitable. Le droit au procès équitable évoque une exigence de loyauté, notamment lors de la collecte des preuves et le juge devra procéder à la pesée des intérêts en présence, à la comparaison des fautes, pour

apprécier si le droit au procès équitable a été violé ⁵.

Il apparaît clairement en l'espèce que les policiers ont agi en toute illégalité mais en outre de manière disproportionnée et déloyale. Les observations des policiers, entachées de nullité, et tous les devoirs qui en découlent, soit la visite domiciliaire et les auditions par la Police, doivent donc être écartés.

5.

Il ne reste dès lors que les relevés de consommations, qui ne sont pas révélateurs, et l'audition de la demanderesse à l'ONEM, qui peuvent être pris en considération pour apprécier la situation familiale de la demanderesse et le taux auquel elle peut prétendre.

Elle a exposé qu'elle avait rencontré son compagnon en aout 2016 et qu'il travaillait à pauses et de nuit à la SONACA à Charleroi où il dispose d'un domicile. Toutefois, un mois sur deux, il ne travaille que le week-end, de sorte qu'il vient chez elle du lundi au vendredi sauf le mercredi où ils vont chez lui. En outre, il possède un chien qui reste chez lui, elle-même n'ayant pas de jardin, et qui est nourri en son absence par des voisins. Ils paient chacun leurs loyers et charges et partagent les courses et les frais du ménage, Monsieur remplissant parfois le frigo de Madame quand il a plus d'argent. Il ressort également des explications données qu'ils étaient au début de leur relation et qu'ils envisageaient de trouver un logement commun. (pièce 121 de l'ONEM)

Le fait que chacun possède son propre logement et paie son loyer et ses charges est incontestable au vu des pièces produites.

La cohabitation implique une réduction des coûts par le fait de vivre sous le même toit en partageant les charges. Cette mise en commun des questions ménagères permet des économies d'échelle, ce qui explique qu'un taux cohabitant soit dans ce cas attribué plutôt qu'un taux isolé.

Le fait de partager les courses, alors que chacun paie un loyer et des charges, ne permet aucune économie d'échelle, puisque le coût en est doublé.

Il apparaît clairement que, pendant la période litigieuse, les intéressés ne formaient pas un ménage au sens de la réglementation du chômage.

C'est donc à bon droit que la demanderesse a été indemnisée au taux isolé et la décision de l'ONEM n'est pas justifiée.

6.

A noter, enfin, qu'il apparaît de la motivation de la décision dont recours que la demanderesse est également exclue totalement du droit aux allocations d'insertion à partir du 1.01.2015.

⁵ CT Liège (Namur) 8.03.2011, RG 2010/AN/141, juridat ; Cass.10.03.2008, ONEM /A , RCJB 2009, p.325 et note F.Kefer « *Antigone et Manon s'invitent en droit social. Quelques propos sur la légalité de la preuve* »

La feuille de récupération C31 (pièce 16 dossier de l'Auditorat) distingue la période de septembre 2014 à décembre 2014, pendant laquelle c'est la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant qui est récupéré, et la période postérieure au 1.01.2015, pendant laquelle la totalité des allocations est récupérée.

En effet, dès lors que, par la décision de l'ONEM, la demanderesse a été considérée comme ayant droit au taux « cohabitant » et non plus au taux « isolé », elle était arrivée en fin de droit en date du 31.12.2014, en application de l'article 63.

Toutefois, la décision de l'ONEM devant être annulée, son droit aux allocations au taux « isolé » doit être maintenu conformément à l'article 63.

Le recours est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit le recours ;

Le déclare fondé ;

Annule la décision administrative du 11.12.2015;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance liquidés par la demanderesse à 131,18 € (article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire),

Ainsi rendu et signé par la **cinquième chambre** du Tribunal du travail du HAINAUT, Division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER,	Juge au Tribunal du travail, Présidant la cinquième chambre,
Mme VERCRUYSEN,	Juge social au titre d'employeur,
M. JOUNIAUX,	Juge social au titre ouvrier,
Mme PILLOD,	Greffier



PILLOD

JOUNIAUX

VERCRUYSEN

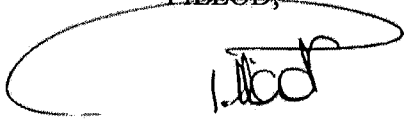


DE PRETER

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame VERCRUYSEN, Juge social au titre d'employeur et pour Monsieur JOUNIAUX, Juge social au titre de travailleur ouvrier de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique du 15 mars 2019 de la cinquième chambre du Tribunal du travail du HAINAUT, Division de Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du Travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier,

Le Greffier,
PILLOD,



La Juge,
DE PRETER

